



SCHÉMA ACADÉMIQUE DES DISPOSITIFS RELAIS

Référence : Circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014

Cette circulaire précise le cadre général et les trois types de dispositifs : ateliers, classes, internats relais

Préambule

Les dispositifs relais s'adressent prioritairement aux collégiens repérés en risque de déscolarisation ou de marginalisation sociale. Ils contribuent à la prévention du décrochage scolaire en articulation et en complément des autres réponses éducatives et pédagogiques.

Le schéma académique des dispositifs relais s'inscrit dans le cadre du projet de l'académie et des objectifs en matière de prévention du décrochage scolaire et de lutte contre l'absentéisme. Les dispositifs relais contribuent au maintien des élèves dans la scolarité et, si un parcours alternatif est proposé, le lien avec l'établissement ou la structure de formation d'origine doit être maintenu. La mise en œuvre de ce parcours s'effectue en cohérence avec les autres initiatives qui participent à la prévention du décrochage scolaire en évitant tout risque de « filiarisation ».

L'atelier ou la classe relais sont des dispositifs de prévention parmi d'autres qui doivent permettre à l'élève de ne pas décrocher de son collège. Ils contribuent à réduire les sorties sans diplôme ainsi que les sorties précoces du système éducatif. Ils ne se substituent pas aux dispositifs d'enseignement adaptés ou aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap, ni aux mesures prévues pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés en France.

- Les ateliers relais visent une remobilisation des élèves sur une durée d'accueil de quatre à six semaines renouvelables trois fois. Ils font appel à des associations complémentaires de l'enseignement public, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique.

- Les classes relais concernent les élèves dont la situation globale personnelle, sociale et scolaire, nécessite une intervention renforcée de quelques semaines à plusieurs mois, sans toutefois excéder une année scolaire. Elles constituent des dispositifs de remédiation et font principalement appel à un partenariat relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est prévu que, lors d'une même session, ces dispositifs puissent accueillir au minimum six élèves sans excéder plus de douze élèves. C'est ainsi qu'un même dispositif peut accueillir un flux d'élèves plus important au cours de l'année scolaire.

La réussite de ce dispositif est atteinte lorsque l'élève bénéficiaire poursuit ou reprend un parcours de formation de droit commun (dans le collège, vers des formations en lycée professionnel, en centre de formation d'apprenti). Cette réussite est le résultat d'une collaboration étroite entre les équipes éducatives et les chefs d'établissement concernés (établissement d'origine, de support du dispositif relais et de nouvelle affectation le cas échéant).

L'état des lieux académique montre :

- une diversité d'approche des dispositifs relais, selon les territoires ;
- la nécessité de rappeler les principes de fonctionnement des dispositifs relais et les objectifs visés ;
- l'utilité de systématiser le suivi des élèves sortant des dispositifs relais et de mettre en place une réelle évaluation des dispositifs, dans le cadre d'un pilotage renforcé ;
- le questionnement posé par l'existence de dispositifs relais en lycées professionnels ;
- un réel travail avec les partenaires, malgré des contraintes de moyens forts ;
- le besoin des collèges d'avoir une plus grande visibilité sur les financements ;
- un manque de formation continue des personnels enseignants et coordonnateurs.

Compte tenu de cet état des lieux les autorités académiques décident pour les trois prochaines années de :

- renforcer le pilotage institutionnel des dispositifs ;
- établir une carte académique des dispositifs relais ;
- travailler plus précisément sur les questions de l'admission, de la sortie et du devenir des jeunes ;
- accroître la visibilité sur les financements ;
- disposer d'outils de suivi ;
- développer la formation continue des personnels et l'analyse de pratique.

Fonctionnement des dispositifs relais et orientations pédagogiques

1 - Publics concernés

Il convient d'être dans une logique d'anticipation et d'intervenir avant l'échec et l'abandon, y compris, dans certains cas, avant le conseil de discipline et l'éventuelle exclusion temporaire ou définitive.

L'établissement d'origine doit procéder à une analyse croisée et partagée de la situation problématique du jeune. Pour cela il fait appel aux différents professionnels internes (personnels de direction, professeurs principaux, vie scolaire, personnels sociaux et médicaux, conseillers d'orientation psychologues) et externes (partenaires socio éducatifs) et sollicite la participation des responsables légaux.

Le processus de rejet scolaire chez l'élève peut se traduire par le : refus des règles, mal vivre, mal-être, refus du processus d'enseignement lui-même. Cette manifestation se concrétise par l'absentéisme non justifié ou cautionné par les parents, un comportement transgressif, une extrême passivité, qui est la « dimension la plus oubliée ».

Dans une perspective préventive, sont susceptibles d'intégrer des dispositifs relais en priorité les élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire issus des classes de cinquième, quatrième, troisième :

↳ en rupture avec le système scolaire avec parfois, un comportement inadapté - et qui ont bénéficié au préalable de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'établissement ;

↳ entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation : absentéisme non justifié, problèmes de comportement aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi extrême passivité dans les apprentissages instaurant un processus d'échec et d'abandon ;

↳ faisant l'objet d'un suivi éducatif, administratif ou judiciaire, et/ou pénal ;

↳ provenant de plusieurs établissements scolaires, selon une répartition par district ou par bassin de formation. Le repérage est effectué par tous moyens dont ceux mis en œuvre dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) telle qu'elle a été définie par la circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013 (Cf. Groupe de prévention du décrochage scolaire - GPDS).

Ces élèves auront bénéficié au préalable, dans leur établissement scolaire de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'établissement.

L'élève admis dans un dispositif relais est sous statut scolaire et demeure, en conséquence, inscrit dans son établissement d'origine. Seuls les élèves non scolarisés au moment de leur affectation sont inscrits dans l'établissement de rattachement (cas de certains jeunes pris en charge par les dispositifs PJJ).

L'admission d'un élève dans un dispositif relais ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale.

2 – Procédure d'admission et commission départementale

2-1 Procédure d'admission

Un dossier circonstancié préparé par la commission éducative de l'établissement détaille les diverses mesures d'aide et de soutien dont a bénéficié le jeune et inclut l'avis du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin scolaire et de l'assistante sociale, ainsi que l'accord des personnes détentrices

de l'autorité parentale. Lorsqu'ils ont connaissance de la situation des élèves devant être présentés à la commission, les services partenaires contribuent à la constitution, à l'analyse du dossier et aux décisions d'admission, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations entre professionnels.

Ce dossier ne doit pas être confondu avec le dossier pédagogique qui sera ensuite transmis à l'équipe du dispositif relais qui participe à l'accompagnement de l'élève. Ce dernier comprend de façon plus détaillée les éléments du parcours scolaire de l'élève ainsi que son positionnement pédagogique.

Le dossier d'admission est transmis par le chef d'établissement du collège d'origine à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

2-2 Commission départementale

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou de son représentant, une commission départementale des dispositifs relais apprécie l'opportunité de l'admission ainsi que les modalités de sortie de l'élève et tient à jour les indicateurs de suivi.

La commission départementale doit rassembler :

- des professionnels dont la compétence est nécessaire à un examen approfondi des dossiers (médecin, responsables de service social et infirmier, conseillers techniques départementaux, IEN-IO, IEN-ASH, etc.), les chefs des établissements concernés (établissement de rattachement) et un chef d'établissement par bassin de formation ;
- des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse .

Les enseignants-coordonnateurs des dispositifs relais peuvent y être associés.

Sur la base des informations dont elle dispose, la commission départementale propose la prise en charge du jeune dans un atelier ou dans une classe relais. Elle émet également, à partir de la demande argumentée de l'établissement scolaire d'origine et de l'avis de l'équipe du dispositif relais, une préconisation sur les objectifs et la durée de l'accompagnement relais.

En moyenne, les commissions départementales sont au nombre de six par année scolaire.

3 – Action éducative et pédagogique dans ces dispositifs

3-1 Les principes d'action

Les dispositifs relais mettent en place un accompagnement personnalisé et une pratique pédagogique adaptée afin d'amener progressivement l'élève à s'engager dans un parcours de formation réussi.

Le projet global annuel, pédagogique et éducatif, du dispositif est élaboré par l'équipe relais sous l'autorité du chef d'établissement de rattachement. Il présente les objectifs retenus, les activités programmées et les critères d'évaluation.

Les dispositifs relais sont de nature scolaire. Leurs modalités d'intervention sont mises en œuvre en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et comprennent :

- l'adoption d'une pédagogie de projet et différenciée ;
- l'organisation de séquences collectives et individualisées ;
- les activités sportives et artistiques ;
- les activités en lien avec l'éducation à la citoyenneté et à la santé ;
- la maîtrise de la langue et des codes sociaux ;
- les activités d'aide à l'orientation envisagées dans le cadre du Parcours Avenir.

3-2 L'organisation pédagogique de l'accompagnement relais

- en début de session, chaque élève accueilli fait l'objet d'un bilan individualisé des acquis scolaires et des compétences, eu égard aux exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, puis d'un suivi régulier de ses acquisitions. Au fur et à mesure du parcours relais, le résultat de cet accompagnement est retracé à l'aide d'un carnet de suivi ;
- un bulletin spécifique au dispositif relais peut être également élaboré et joint au bulletin du collège d'origine ;

- pour chaque élève accompagné par le dispositif relais, l'établissement d'origine doit désigner un tuteur qui assure la liaison entre l'équipe relais et l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- cet accompagnement, élaboré entre l'équipe pédagogique, l'équipe relais, l'élève et ses responsables légaux est formalisé par un contrat pédagogique personnalisé (de type PPRE) pour chacun des élèves concernés. Il précise le partage de l'emploi du temps assuré par l'établissement d'origine et l'équipe relais ;
- le travail à la maison doit être réduit et accompagné dans la démarche, en lien avec les familles. Les contenus doivent être repris en classe si nécessaire. Le rattrapage des cours n'est pas une modalité de travail à envisager.

Les équipes des collèges d'origine et des dispositifs relais retiennent un ou deux indicateurs pour orienter leur action pédagogique en prenant en compte les préconisations émises lors de la commission départementale (un ou deux relatifs à certaines compétences du socle commun et un relatif au comportement).

Exemples d'indicateurs relatifs au comportement :

- o la connaissance de soi : s'exprimer, évoluer dans son projet, se projeter dans l'avenir ;
- o l'intégration à un groupe : se respecter, respecter l'autre, collaborer, produire un objet commun (collectif) ;
- o l'appropriation des règles de vie sociale et scolaire pour favoriser la confiance en l'école ;
- o la connaissance de son environnement local, social, culturel, associatif, l'exercice de la citoyenneté (individuel).

Les équipes des dispositifs relais sont encouragées à expérimenter des pratiques pédagogiques novatrices, intégrées au projet global, sous la responsabilité du chef d'établissement de rattachement.

5 – Liaisons entre les acteurs et les partenaires

5-1 Liaisons avec les familles

L'admission en dispositif relais doit s'effectuer dans le cadre d'un dialogue structuré avec les familles ou responsables légaux (entretien préalable, bilan scolaire et comportemental...)

Il s'agit de prendre en compte le regard des familles ou responsables légaux sur la situation de leur enfant et de définir avec elles la contribution qu'elles pourront apporter tout au long de l'accompagnement relais.

5-2 Liaisons avec le collège d'origine

Dans la mesure du possible, une grande partie de l'emploi du temps de l'élève accompagné par un dispositif relais s'effectue dans la classe de l'établissement d'origine. Ce qui nécessite une collaboration étroite entre le professeur principal de la classe, le tuteur relais de l'établissement d'origine et l'équipe relais. Une inclusion progressive dans la classe est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et des personnels de vie scolaire de l'établissement de rattachement.

Des actions d'échanges d'information réciproques doivent être développées entre les projets conduits dans le cadre du dispositif relais et ceux menés dans la classe d'origine.

La participation à des projets communs dans le collège d'origine ne doit pas être exclue, notamment lors de sorties scolaires.

Le conseil de classe de l'établissement d'origine intègre les résultats et l'évolution de l'élève bénéficiaire d'un accompagnement relais.

5-3 Liaisons avec les partenaires

Les dispositifs relais disposent d'un encadrement éducatif, scolaire et périscolaire renforcé notamment dans le cadre des coopérations partenariales avec le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), les collectivités territoriales (conseils généraux, communes,...) les services socio-éducatifs et les associations. (Annexe 1)

➤ Les ateliers font appel à des associations complémentaires de l'enseignement public au niveau national et académique, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique. Des conventions annuelles, signées par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, le chef d'établissement et les partenaires, précisent le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais, les modalités de collaboration, les responsabilités des différents intervenants et incluent une annexe financière. (Annexe 2)

➤ Les classes relais font principalement appel à un partenariat relevant de la protection judiciaire de la jeunesse et de la collectivité territoriale. Il se concrétise parfois par la mise à disposition d'un personnel éducatif.

Dans la mesure du possible, une relation conventionnelle est établie avec un centre médico-psychologique (CMP) ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de proximité.

Les partenaires interviennent dans le cadre de leurs compétences respectives.

6 – Implantation des dispositifs relais

Les dispositifs relais sont administrativement rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPL). Cet établissement est le plus souvent un collège. Une convention est conclue entre l'établissement de rattachement du dispositif relais et l'établissement d'origine. (Annexes 3 et 3 bis)

Un établissement privé sous contrat peut également accueillir un dispositif relais ; la convention entre l'association gestionnaire et l'autorité académique précisera le nombre et le type d'élèves que l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut y faire admettre.

Les activités des dispositifs relais peuvent se dérouler en totalité ou en partie dans des locaux distincts de ceux de l'établissement de rattachement ou de l'établissement d'origine. Dans ces conditions, il faudra veiller à ne pas faire de ces espaces un lieu de relégation (une convention entre le chef d'établissement et l'association ou la collectivité propriétaire de ces locaux précisera les conditions d'utilisation et les modalités d'exercice des responsabilités). (Annexe 2)

7 – Pilotage académique des dispositifs relais

Un(e) IA-DAA-SEN et un(e) IA-IPR EVS, sont désignés(e) en qualité de coordinateurs (trices) académiques, de ces dispositifs.

- un groupe de pilotage académique des dispositifs relais rassemblant des représentants des corps d'inspection et de la MLDS, les collectivités territoriales, la protection judiciaire de la jeunesse et les autres partenaires institutionnels et/ou associatifs prendra connaissance des bilans départementaux. Il pourra proposer des évolutions du schéma académique et des moyens mobilisés. Il sera réuni au troisième trimestre de chaque année scolaire.

- les groupes départementaux des dispositifs relais, fonctionnent sous l'autorité des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Ils associent à leurs travaux les chefs d'établissement concernés et les partenaires, en particulier les collectivités territoriales. Ils se réunissent à intervalles réguliers au cours de l'année scolaire. Ils examinent les projets pédagogiques et éducatifs des dispositifs relais et font des propositions au groupe de pilotage académique en ce qui concerne le schéma de développement des dispositifs, les besoins en emplois et en crédits, les activités pédagogiques et éducatives ainsi que l'accompagnement des personnels.

8 - Suivi des dispositifs relais

- Un groupe de suivi opérationnel (regroupant les correspondants départementaux des dispositifs relais et le GIPAL-Formation) sera réuni une fois par trimestre.

9 – Accompagnement des personnels

- Une formation et l'accompagnement des personnels intervenant dans les dispositifs relais sont proposés par la DAFOP, en liaison avec le groupe de pilotage académique et les correspondants départementaux des dispositifs relais ; peuvent ainsi être mis en place des échanges de pratiques, une analyse de pratiques (supervision) ainsi que des conférences, des séminaires (échanges inter catégoriels et internationaux), didactique des disciplines, connaissance de l'adolescent, gestion des conflits, l'objectif étant de développer les compétences professionnelles de ces personnels ;

- Le site académique propose des pages d'information, de ressources et d'outils pédagogiques ;
- Les corps d'inspection assurent l'accompagnement des équipes des dispositifs relais. Ils effectuent régulièrement l'évaluation de ces dispositifs.

10 – Moyens

Dans chaque classe et atelier relais, un enseignant-coordonnateur, désigné par les autorités académiques, agit dans le cadre d'une lettre de mission (Annexe 4) établie par le chef d'établissement de rattachement à qui il rend compte de la mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif de la structure. Recruté pour sa connaissance et son expertise dans la prise en charge et l'accompagnement des publics en difficulté, il assure :

- la coordination de l'équipe relais en fonction du projet pédagogique et éducatif du dispositif ;
- la cohérence des actions menées au sein du dispositif relais, l'articulation avec les activités organisées hors temps scolaire ainsi que la qualité du dialogue avec les familles ou responsables légaux ;
- la cohérence de l'intervention des personnels de l'équipe relais, en collaboration avec les éducateurs et les partenaires impliqués ;
- l'information régulière de l'établissement d'origine concernant le suivi pédagogique et éducatif de l'élève admis en dispositif relais ;
- la mise en œuvre des livrets de suivi et des projets individualisés en fonction des besoins repérés chez chaque élève ;
- des interventions régulières auprès des élèves en tant qu'enseignant ;
- le bilan des acquis des élèves à leur sortie du dispositif ;
- le bilan global de l'activité annuelle du dispositif relais en liaison avec le chef d'établissement de rattachement.

Les personnels enseignants et de vie scolaire de l'établissement de rattachement volontaires peuvent assurer une partie de leur service, sans que ce concours aboutisse à multiplier le nombre d'intervenants devant élèves.

Les personnels sociaux et de santé, ainsi que ceux de l'information et de l'orientation, ont compétence sur les élèves du dispositif relais comme sur ceux des autres sections de l'établissement.

Les fiches de poste des personnels affectés dans les dispositifs relais seront définies par le groupe de suivi opérationnel. (Annexe 5)

Dans le cadre des moyens disponibles, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale mettent à disposition des dispositifs relais les moyens en personnels, coordonnateurs ou assistants d'éducation et allouent la dotation horaire nécessaire aux classes et ateliers relais de leur département.

L'attribution d'une subvention académique spécifique peut intervenir au vu du projet pédagogique et éducatif présenté chaque année par l'établissement de rattachement du dispositif relais et validé par le groupe de pilotage académique.

Sous réserve de validation d'un projet, les moyens peuvent être complétés par un co-financement européen.

11 – Evaluation des dispositifs relais et du suivi des élèves

Chaque dispositif fait l'objet d'une enquête ministérielle annuelle. Cette enquête est composée de deux parties, une concernant les élèves et une concernant les modules et les personnels. Ces enquêtes nationales de suivi de cohortes des collégiens admis dans les dispositifs relais sont renseignées via l'application informatique disponible à l'adresse suivante <http://cisad.pleiade.education.fr/crelg/>

Le chef d'établissement du collège de rattachement s'assure que l'enseignant-coordonnateur complète l'enquête ministérielle sur le suivi des élèves en mentionnant leur orientation à la sortie du dispositif ainsi que 6 mois et un an après. La saisie des élèves accueillis doit être effectuée dès l'entrée dans le dispositif et le suivi de leur devenir doit être assuré jusqu'à dix-huit mois après la fin de l'année scolaire d'entrée dans le dispositif.

Les coordinateurs (trices) académiques vérifient l'avancement de la saisie des informations sur le suivi des élèves effectuée par les enseignants-coordonnateurs des dispositifs relais et renseignent l'enquête pour les données relatives aux modules et aux personnels.

Un bilan d'activités est réalisé chaque année, en fin d'année scolaire, par les enseignants-coordonnateurs des dispositifs relais, sous la responsabilité des chefs d'établissement des collèges de rattachement ; il est transmis à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale via le correspondant départemental.



La rectrice de l'académie de Lyon

Annexes

Annexe 1 : convention type entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale et ministère de la justice) et un département pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais

Annexe 2 : convention locale pour l'organisation des ateliers et des classes relais

Annexe 3 : convention dispositif relais pour l'accueil d'un collégien dans un établissement de rattachement

Annexe 3 bis : conditions d'accueil d'un collégien dans un établissement de rattachement relais

Annexe 4 : lettre de mission de l'enseignant – coordonnateur

Annexe 5 : fiche de poste de l'enseignant coordonnateur